

Prime Exceptionnelle pour le recrutement d'un **Alternant**

Pourquoi cette prime exceptionnelle ?

Dans le cadre du plan de relance, les entreprises qui embauchent, un jeune âgé entre 16 et 30 ans révolus en contrat d'apprentissage et (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation), peuvent bénéficier d'une aide aux employeurs d'apprentis, versée par l'Etat.

Cette prime exceptionnelle sera versée pour tout contrat conclu **avant le 31 décembre 2021**. Elle sera versée uniquement pour la 1^{ère} année de contrat.

Pour quelles entreprises ?

Ce dispositif s'adresse à toutes les entreprises qui recrutent des salariés en **contrat d'apprentissage** ou **professionnalisation** préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP).

Quelles sont les conditions ?

Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition, autre que celle d'être redevable de la taxe d'apprentissage.

Les entreprises de 250 salariés et plus : doivent s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2022, selon des modalités suivantes :

- avoir atteint le taux de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2022. Ce taux (de 5%) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise,
- **OU** avoir atteint au moins 3% d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2022 et avoir connu une progression d'au moins 10% d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre 2022, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2021.

Cette aide versée pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat **n'est pas cumulable** avec l'aide pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans mais à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Les entreprises de 250 salariés et plus continuent de bénéficier du [Bonus Alternant](#) si elles emploient plus de 5 % de salariés en contrat favorisant l'insertion professionnelle.

Quel est le montant de cette prime ?

8000 euros pour les alternants ayant entre 18 et 30 ans. Le montant est de 5000 euros pour les alternants mineurs.

Quelles démarches sont à effectuer ?

L'employeur doit transmettre les contrats d'apprentissage qu'il a conclus à l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide unique, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions suivantes. Concrètement l'ASP accuse réception du dossier auprès de l'entreprise, elle lui transmet le lien pour accéder au formulaire d'engagement sur son site et le compléter. L'entreprise devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

Lors du 1er semestre 2022, l'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs.

Les bases de calculs, qui seront rappelés dans le modèle d'attestation sur l'honneur, permettant de vérifier l'atteinte d'un de ces taux reposent sur :

- les effectifs moyens annuels,
- les effectifs de VIE et CIFRE,
- les effectifs d'alternants (contrats d'apprentissage et de professionnalisation).

Les évolutions seront calculées à partir des éléments ci-dessus au 31.12.2020 et au 31.12.2021.

L'ASP procédera par la suite au contrôle en s'appuyant sur les données présentes en DSN, celles qui pourront être fournies par les services du Ministère du Travail en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que sur des informations complémentaires qui pourront être demandées si nécessaires.

Une fois les démarches faites (enregistrement du contrat et envoi de la DSN mensuelle), le versement de l'aide est automatique. Chaque mois, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur [SYLAé](#). Il doit se créer un compte sur le portail SYLAé. L'objectif est d'échanger avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère et verse ces aides publiques.

Comment est versée cette prime ?

Pour les contrats d'apprentissage, l'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données effectuées par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue. Elle sera versée mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire de l'apprenti.

Pour les contrats de professionnalisation, l'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement. A défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue.

Contact pour tout renseignement :
Emmanuelle DELAVIERE – 03 22 82 24 19
emmanuelle.delaviere@esc-amiens.com